

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le .....  
AP 17.04.84

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 41.24

DOSSIER N° 15529

BP/SC

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 août 1974, autorisant la Société AGRIPAX à exploiter à ST-ROMAIN-le-PUY, lieu-dit "Les Franches Cuillères" une usine de fabrication de peintures et vernis,

VU le dossier présenté par la Société AGRIPAX à titre de régularisation, relatif aux modifications intervenues dans l'usine depuis son autorisation,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 janvier 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er mars 1984,

CONSIDERANT que l'exploitation de dépôts de liquides inflammables en réservoirs aériens au lieu des réservoirs enterrés prévus dans la demande initiale correspond à une augmentation du risque d'incendie et qu'il est donc nécessaire de soumettre l'exploitant au respect de prescriptions complémentaires,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1ER : L'Arrêté Préfectoral du 29 août 1974 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de la S.A. AGRIPAX est autorisé à exploiter à ST-ROMAIN-le-PUY, lieu-dit "Les Franches Cuillères"

les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

| NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES   | NUMERO DE LA NOMENCLATURE | A - D<br>N C |
|--|---------------------------|--------------|
| Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie<br>- 200 m <sup>3</sup> en réservoirs aériens<br>- 150 m <sup>3</sup> en fûts<br>- 30 m <sup>3</sup> en réservoirs enfouis<br>- 50 m <sup>3</sup> en emballage   | 253                       | A            |
| <i>1000 kg max pour 1300 l verm)</i><br>Dépôt en fûts de solutions nitrocellulosiques contenant plus de 25 % de nitrocellulose, la quantité maximale emmagasinée étant de 4 000 kg.  | 312 1°                    | A            |
| Emploi de solutions nitrocellulosiques contenant 25 % au moins de nitrocellulose, la quantité maximale susceptible de se trouver dans l'atelier étant de 1 000 kg.   | 313 1°                    | A            |
| Dépôt de noir de carbone (500 kg maxi)   | 118 1°                    | A            |
| Dépôt de brai (25 000 kg maxi)   | 66 2°                     | D            |
| Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, les quantités maximales étant de :<br>- 10 m <sup>3</sup> dans l'atelier des dépôts et de conditionnement des diluants,<br>- 15 m <sup>3</sup> dans l'atelier de conditionnement et de mise à la teinte des peintures,<br>- 200 litres dans l'atelier des dépôts de produits celluloses. | 261 A                     | D            |
|  |                           |              |

|   |        |     |
|---|--------|-----|
| Broyage de produits organiques<br>(puissance inférieure à 40 KW)              | 89     | N C |
| Broyage de produits minéraux<br>artificiels (puissance inférieure<br>à 40 KW) | 89 ter | N C |

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes.

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Généralités

1.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

1.2 - Bruits et vibrations

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

|                        | JOUR<br>7 H - 20 H | PERIODE INTERMEDIAIRE<br>6 H - 7 H ; 20 H - 22 H<br>Dimanches, jours fériés | NUIT<br>22 H - 6 H |
|------------------------|--------------------|---|--------------------|
| En limite de propriété | 55                 | 50  | 45                 |

1.2.3 - Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

### 1.3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

1.3.2 - Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 1.3.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Un dispositif efficace de captation et de traitement des émissions à l'atmosphère pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'établissement le voisinage est incommodé.

1.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m<sup>3</sup>. Copie de l'arrêté précité est annexée au présent document.

## 1.4 - Pollution des eaux

1.4.1 - Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux des sanitaires seront rejetées par épandage dans un plateau absorbant après passage dans une fosse septique.

### 1.4.2 - Pollutions accidentelles

1.4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

1.4.2.2 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

∩ 1 bassin de rétention pour collecter les eaux de pluie - équipé avec trop plein sert de réserve incendie

### 1.4.3 - Réseau d'égoût interne

Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égoûts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des affluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

### 1.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé.

#### 1.4.5 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propres à l'usine ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

1.4.6 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 1.5 - Déchets

1.5.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature (voir III).

1.5.5 - Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (pollution des eaux superficielles ou souterraines) et de manière à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (notamment par les odeurs).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.



1.6 - Risques d'incendie et d'explosion

1.6.1 - Dispositions générales

1.6.1.1 - L'accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17 juillet 1978.

1.6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes :

- a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH ;
- b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par norme NF S 61 901 ;
- c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques, des dépôts de liquides inflammables, des installations d'application des peintures : les emplacements choisis seront signalés et parfaitement accessibles ;
- d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manoeuvres à faire. Une consigne, affichée auprès de chaque extincteur, indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie ;
- e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours ;
- f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m<sup>2</sup> ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> de surface

*circulation  
du PL des usines*

*rapport ARAVE  
du 3.9.01  
périodique  
contractuelle  
annuelle*

*ou anomal*

*vo liste  
extincteurs  
→ établis*

*concordance avec le plan*

.../...

r) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans les appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres :

h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m2 de surface de plancher, au minimum de 12 litres par installation ;

i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état intérieur : tous les six mois, on procédera ou on fera procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur.

Tous les ans, on procédera à une vérification qui donnera lieu à un compte rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur.

j) tout le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des extincteurs.

1.6.4 - Exploitation

a) - Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

b) - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

c) - Equipes de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Dépôts de liquides inflammables

- Réservoir enfoui

2.1.1 - Le réservoir enfoui de 30 m3 d'acétone devra être installé conformément au titre II de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont entreposés des liquides inflammables, dont copie est jointe au présent arrêté.

annuel  
rapport A.E.D  
à VILHARS  
du 24.12.2001  
79 extincteurs

à faire

formation par AED

- donner l'alerte  
- utilisations  
incendie RIN  
- diriger l'évacuation

- théories feu structures  
dangereux matériel

des 30/11.01 et 2.12.02

30 personnes

personnel  
de l'atelier

formations de bases à être  
renouvelées recyclages et  
maintien du niveau de  
formation par 2 pers  
personnel volontaires



Réservoirs aériens et fûts

2.1.2 - Les stockages en réservoirs aériens et en fûts doivent être équipés et exploités conformément aux titres III, V et VI des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m<sup>3</sup> annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975, dont copie est jointe au présent arrêté.

*fûts  
sans  
rétention*

Pour l'application de ces règles (à l'exception des articles 36, 42, 64.1) les fûts seront assimilés à des réservoirs de même capacité

2.1.3 - Les réservoirs seront équipés d'une installation d'aspersion pour leur refroidissement par temps chaud.

*peinture,  
matériaux  
résistance  
bonne*

Emballages

2.1.4 - Le local de stockage des peintures et vernis en emballages présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Le local sera convenablement ventilé.

Le sol du local formera cuvette de rétention étanche.

2.1.5 - Pour la lutte contre l'incendie, on devra disposer d'au moins :

- 2 extincteurs homologués MF - MIE 55 B,
- 1 robinet d'incendie armé,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

2.2 - Dépôt de solutions nitrocellulosiques bat **B**

2.2.1 - Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures ; les portes, pare-flammes de degré 1/2 heure, s'ouvriront vers l'extérieur et seront maintenues normalement fermées à clef.

*partiel  
conteneur*

*OK*

*fabriquant isolation*

2.2.2 - Le toit du dépôt sera formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

2.2.3 - Le dépôt sera ventilé, soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins en outre, une ouverture grillagée, placée à la partie inférieure du local assurera une ventilation efficace.

2.2.4 - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides même totalement répandus, ne puissent s'écouler au-dehors. Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

2.2.5 - Le dépôt ne recevra pas d'autre affectation que le stockage des solutions cellulosiques et des diluants éventuels.

2.2.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.2.7 - L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art, les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile", appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les "Règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures".

2.2.8 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150 °C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

2.2.9 - Les pâtes et solutions de nitrocellulose seront conservées, dans les récipients d'origine des poudreries nationale ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

*pas de ventilation*  
*Le système de captation associé à la cuve de mélange*

*dépôt stockage + fabrication*

*pas chauffé*  
*Wolke sous verre*

*Améliorer ADF*

*OK*



~~gerber sur~~  
fuit  
38 kg  
sur d'étagère

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber. Toutefois, si leur contenance n'excède pas 25 kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie, présentant les qualités exigées pour le sol à la prescription paragraphe 2.2.4.

2.2.10 - Toute manipulation autre que des transvasements ou de simples mélanges avec les diluants est interdite dans le dépôt. mélange avec solvant + pâte = alkydes + pigments résines glycérophthalique

On s'assurera, par une surveillance constante, que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception : toute perte de solvant sera compensé dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

rien ←

2.2.11 - Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies après chaque manipulation et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec solution tiédie de chlorure ferreux ou de soude caustique).

2.2.12 - Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

A R A  
extincteur  
non

2.2.13 - Le dépôt sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneaux manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

manque  
de consigne  
général  
pas de  
consigne  
spéciale

2.2.14 - Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt, et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

2.3 - Emploi de solutions nitrocellulosiques lat D

2.3.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes s'ouvrant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

*2 issues à 15 m d'élév*  
Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

2.3.2 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue afin qu'en aucun cas des liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au-dehors.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

2.3.3 - La partie supérieure de l'atelier devra être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

*pas ventilé*  
2.3.4 - L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs. Si c'est reconnu nécessaire, les gaz et vapeurs dégagés dans l'atelier seront condensés ou dénaturés convenablement avant d'être évacués au-dehors.

2.3.5 - L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art, les commutateurs, fisibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile", appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures".

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur



de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident

2.3.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

OK Si l'on emploie des liquides particulièrement inflammables, même en faible proportion, l'atelier ne sera pas chauffé.

Dans les autres cas, le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, le générateur étant placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures sans communication directe avec l'atelier.

OK 2.3.7 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.3.8 - Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150 °C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

2.3.9 - L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiédie de chlorure ferreux ou de soude caustique).

emulsion  
+ stockage  
2.3.10 - L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ; il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, différent de celui des solutions nitrocellulosiques.



OK 2.3.11 - Les appareils dans lesquels seront employés ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

2.3.12 - Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

2.3.13 - Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

#### 2.4 - Dépôt de noir de carbone

2.4.1 - Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

2.4.2 - Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

2.4.3 - Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

2.4.4 - Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

2.4.5 - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.4.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'ar

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.7 - Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

2.4.8 - On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

#### 2.5 - Dépôt de brai

Le dépôt en plein air se fera en palettes sous housses étanches.

#### 2.6 - Emploi de liquides inflammables

Pour chaque atelier où sont employés des liquides inflammables on respectera les prescriptions suivantes.

2.6.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2.6.2 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

2.6.3 - L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

2.6.4 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.6.5 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Complément

1 an 9 p  
du 30-09-94

« AP du

30.9.94

2.6.6 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.6.7 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.6.8 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.9 - Il existera des interrupteurs\* pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

\* multipolaires

2.6.10 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

2.6.11 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

## 2.7 - Broyage de pigments organiques et minéraux

2.7.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

2.7.2 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.7.3 - Dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent devront être effectués. Les résultats seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.7.4 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

## 2.7.5 - Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7.6 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

### III - CONTROLE

Un registre d'enlèvement des déchets sera tenu, notamment des produits enlevés par une entreprise agréée.

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

| DATE DE L'ENLEVEMENT | NATURE DU PRODUIT | VOLUME ENLEVE | ENTREPRISE QUI A EFFECTUE L'ENLEVEMENT | ENTREPRISE QUI A EFFECTUE LA DETOXICATION |
|----------------------|-------------------|---------------|--|---|
|                      |                   |               |  |   |

Chaque page sera réservée à un produit déterminé (exemple : déchets de peintures). Les factures d'enlèvement des produits seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



#### IV - AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

##### 4.2 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations de matières polluantes dans l'environnement.

##### 4.3 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### 4.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

##### 4.5 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et en particulier aux points suivants :

- l'aération (art. R 232 - 1 à 4),
- l'insonorisation (art. R 232 - 9),
- l'aspiration des poussières et des gaz (art. R 232 - 12 à 15)
- l'installation électrique, notamment l'utilisation du matériel électrique prévu dans les locaux à risque d'incendie par le décret du 14 novembre 1962,
- le stockage des produits (décret du 23 août 1947).

#### 4.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### 4.7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### V - MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des installations et des conditions d'exploitation aux dispositions du présent arrêté devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification, à l'exception du point 2.1.3 pour lequel la mise en conformité devra intervenir AVANT LE 1ER JUIN 1984.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché

en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBRISON, Monsieur le Maire de ST-ROMAIN-le-PUY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 AVRIL 1984

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la  
S.A. AGRIPAX  
"Les Franches Cuillères"  
42610 ST-ROMAIN-le-PUY
- Monsieur le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de ST-ROMAIN-le-PUY
- ~~X~~ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-alpes, Inspecteur des Installations Classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène DE 2.83.123 du 27 janvier 1984
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- Les Archives

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Recrutement,  
Chef de Bureau

M. ESCOT